FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 6 de l'ordre du jour

OPCF/A.I/4/1
21 novembre 1978

Original : ANGLAIS

RESERVE AUX PARTIES CONTRACTANTES

CONTRAT DE NOMINATION AU POSTE D'ADMINISTRATEUR PASSE ENTRE
LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ET
MONSIEUR R.H. GANTEN

Eu égard à l'article 16 de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, l'Assemblée a nommé M. R.H. Ganten au poste d'Administrateur du Fonds et déterminé comme suit ses conditions d'emploi :

1. Le mandat de l'Administrateur prendra effet à compter du 16 décembre 1978.

2. L'Administrateur, en ayant pris l'engagement sous serment, exercera en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions et les tâches qui lui sont assignées, en sa qualité de fonctionnaire international et chef de l'administration du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, par les dispositions de la Convention et le Statut du personnel du Fonds; il s'acquittera de ces fonctions et réglera sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune autorité ou d'aucun organisme extérieur au Fonds en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs.

3. Pendant la durée de son mandat, l'Administrateur jouira des privilèges et immunités attachés à ses fonctions que lui confèrent les accords passés à cet effet par le Fonds; il n'acceptera aucune distinction honorifique, décoration, faveur, don ou rémunération d'une source extérieure au Fonds, sans l'assentiment du Comité exécutif.

4. La nomination est faite pour une durée expirant le 31 décembre 1982 et renouvelable pour toutes autres périodes que le Comité exécutif pourra fixer avec l'approbation de l'Assemblée. Le mandat de l'Administrateur peut prendre fin par la remise d'une lettre officielle de démission au Président du Comité exécutif; dans ce cas, l'Administrateur cesse d'exercer ses fonctions dans un délai de deux mois à compter du jour où le Comité exécutif accepte sa démission.

5. Les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur sont énoncés dans le Statut du personnel du Fonds.

6. L'Administrateur recevra du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures un traitement annuel de 31 400 dollars des Etats-Unis, soumis à des augmentations annuelles de 720 dollars sous réserve de révisions futures du barème des traitements des Nations Unies. S'il remplit par ailleurs les conditions requises, il recevra les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale, ainsi qu'une indemnité annuelle de représentation de 2 250 dollars.

7. Tout différend ou divergence d'interprétation au sujet du présent contrat qui ne pourrait être réglé par voie d'accord amiable entre les parties sera soumis à un arbitre désigné par la Cour internationale de Justice, la décision arbitrale étant définitive.

8. Le présent contrat entrera en vigueur au jour de la signature par les parties.

Fait à Londres, ce 17 novembre 1978, en deux exemplaires, l'un destiné à M. Ganten, l'autre conservé aux archives du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour le Fonds international d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution par
les hydrocarbures

.....	.....
Le Président de l'Assemblée	M. R.H. Ganten